

Arrêt

n° 291 329 du 3 juillet 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky, 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2022, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 10 décembre 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum* Me C. DESENFANS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 13 août 2021, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2 Le 1^{er} octobre 2021, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge du requérant notamment aux autorités espagnoles en application de l'article 13.1 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

1.3 Le 10 novembre 2021, les autorités espagnoles ont accepté la requête des autorités belges, visée au point 1.2, sur la base de l'article 13.1 du Règlement Dublin III.

1.4 Le 10 décembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 23 décembre 2021, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Italie [lire : l'Espagne] en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 13.1 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 12.08.2021; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 13.08.2021, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé est entré sur le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 en Espagne, et que ses empreintes y ont été relevées le 05.04.2021 (réf. XXXX) ;

Considérant que le 01.10.2021, les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 (réf. XXXX) ; considérant que finalement, le 10.11.2021, les autorités espagnoles ont accepté la prise en charge du requérant sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 (réf. des autorités espagnoles : XXXX) ;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif de l'intéressé que son entrée illégale sur le territoire des États [membres –] en Espagne – a eu lieu moins de douze mois avant sa première présentation auprès de l'Office des Étrangers en Belgique en vue d'y introduire sa demande de protection internationale ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ni ailleurs en [Europe :] ;

Considérant également que le demandeur a [déclaré,] lors de son audition à l'Office des Étrangers, concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé, mais je souffre de bégaiements.» ; qu'il a également déclaré : [« je] souffre de bégaiement qui pourrait me ralentir dans mes paroles » ;

Considérant que le requérant n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document concernant son état de santé ; considérant, en particulier, que l'intéressé n'a pas transmis de documents concernant les bégaiements qu'il a déclaré rencontré ; considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif consulté ce jour qu'il serait dans l'incapacité de voyager vers l'Etat-membre [sic] responsable du traitement de sa demande de protection internationale ; considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement (éventuellement) commencé en Belgique en Espagne ;

Considérant que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout bénéficiaire de la protection internationale, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et/ou bénéficiaire de la protection internationale peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu [sic] de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que, par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17.1 du Règlement [604/2013 ;]

Considérant que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Espagne ;

Considérant en outre que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que l'Espagne est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant que le rapport AIDA – Country Report : Spain, update 2020, March 2021 (ci-après rapport AIDA) concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités ; qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs de protection internationale ont un accès complet au système de santé publique espagnol ; qu'ils bénéficient des mêmes droits en la matière que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne ; considérant qu'en 2018, un décret approuvé par le gouvernement a ré-établissement l'accès universel au système de santé publique, couvrant ainsi les étrangers en situation irrégulière (AIDA, p. 105-106) ;]

Considérant que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'accès gratuit à un traitement spécial ainsi qu'à des soins psychologiques et psychiatriques est garanti par la législation espagnole ; considérant que, s'il précise qu'il n'existe pas de structures spécialisées pour les victimes de violences graves et d'abus, tels que ceux auxquels les demandeurs de protection internationale peuvent avoir été confrontés, il indique toutefois que différentes ONG disposent de place d'accueil pour les demandeurs de protection avec des besoins particuliers en matière de santé mentale (AIDA, p. 106) ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas

aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à l'Espagne ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé est un homme né en 1995 n'ayant pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée ;

Considérant enfin que le cas échéant, l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités espagnoles du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant au surplus que la situation de l'intéressé lors de son séjour sur le territoire espagnol était la situation d'une personne en situation illégale n'ayant pas introduit de demande de protection internationale en Espagne ; considérant donc que la situation de l'intéressé lors de son passage en Espagne n'impliquait pas l'accès aux conditions matérielles et à l'aide sociojuridique et au système de soins de santé prévus pour les demandeurs de protection internationale sur le sol espagnol ; qu'il ne peut être supposé, malgré les problèmes rencontrés par les personnes en situations illégales en Espagne, qu'il ne bénéficiera pas d'un centre d'accueil une fois qu'il y aura déposé sa demande de protection internationale ;

Considérant ensuite que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due notamment à la raison suivante : [« En] Belgique, on parle français et, c'est plus facile pour moi de m'exprimer » ; considérant que, lors de cette audition à l'Office des Etrangers, l'intéressé a notamment invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Je ne veux pas y retourner. [Pourquoi ?] je ne parle par [sic] l'Espagnol. » ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé sont de simples appréciations personnelles ne reposant sur aucun élément de preuve et que ces arguments évasifs et subjectifs ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale : considérant, qu'en d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17.1) du Règlement [604/2013.]

Considérant que la loi espagnole sur l'asile prévoit que, lors de la présentation de la demande de protection internationale, la personne doit être informée, dans une langue qu'elle peut comprendre, des droits et avantages sociaux auxquels elle a accès en raison de son statut de demandeur de la protection internationale ([AIDA, p.114] ;]

Considérant qu'un livret d'information est remis aux demandeurs de protection internationale au moment où ils expriment leur volonté d'introduire une demande de protection internationale, de sorte qu'ils puissent contacter toute organisation à même de leur procurer aide et assistance (information disponible en anglais, français, espagnol et arabe) ; qu'en outre des informations relatives à la procédure de protection internationale et aux droits des demandeurs sont données oralement par les autorités en charge de l'enregistrement de la demande de protection internationale (dont le droit à une assistance légale gratuite

et à un interprète) ; que d'autres organisations conçoivent et diffusent des livrets d'information et des brochures relatives à la procédure de protection internationale et aux droits qui y sont liés - cette information peut être diffusée dans plusieurs langues en fonction de l'organisme qui diffuse l'information (AIDA, p. 78) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 de la Directive 2013/32/UE, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressée les services d'un interprète lors de l'examen de sa demande de protection internationale ; que l'article 18 de la loi sur l'asile (« Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria ») prévoit le droit pour tous les demandeurs de protection internationale de disposer d'un interprète ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que cette obligation est respectée dans la pratique (AIDA, [p.46-47]) ;

Considérant que si le rapport AIDA rapporte certaines défaillances dans l'expertise des interprètes en matière de protection internationale et de migration, il n'établit pas que ces constatations sont automatiques et systématiques pour tous les interprètes (AIDA, p.46-47) ;] qu'il est arrivé que certaines interviews soient postposées ou se déroulent par téléphone par manque d'interprètes maîtrisant le Tigrinya, le Pashto et le Sorani ; considérant que bien que ces difficultés aient été résolues en 2017, la disponibilité d'interprètes dans ces langues souffre encore de retards, ce qui force parfois les demandeurs et leurs avocats à se déplacer vers les lieux où se trouvent les interprètes (AIDA, p. 47) ;] qu'en l'espèce, l'intéressé parle notamment le Mandingue et le [Français ;] qu'il n'est donc pas concernée par ce problème ;

Considérant également que le rapport AIDA souligne qu'en 2020, l'utilisation accrue d'outils technologiques (outils de visio-conférence notamment) s'est soldée par un bilan globalement positif, même si certaines difficultés pour accéder à internet ou à un ordinateur ont parfois été relevées (AIDA, p.47) ;

Considérant qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « 'demande de protection internationale', la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatriote, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « 'réfugié', tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatriote qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que l'argument linguistique puissent être décisif pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, Rec. p. I-495, point 34, et arrêt du 23 décembre 2009, Detiček, C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33 ; CJUE , arrêt du 6 juin 2013. The Queen, à la demande de MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department (ayant pour objet une demande de décision préjudiciale, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division), point 50) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant par ailleurs que, lors de cette audition à l'Office des Etrangers, l'intéressé a également invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Je ne veux pas y retourner. [Pourquoi ?] (...) je ne pouvais pas trouver du travail là-bas. Les gens refusent de nous aider là-bas à par exemple, trouver du travail. » ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé ne sont étayées par aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ; considérant que les déclarations de l'intéressé sont de simples appréciations personnelles ne reposant sur aucun élément de preuve et que ces arguments évasifs et subjectifs ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ; considérant que le candidat n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Espagne ;

Considérant que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de [d]roits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que l'Espagne [est, tout] comme la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si il le souhaite ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA sur l'Espagne qu'en principe le requérant aura accès au marché du travail après une période d'attente de 6 mois (à compter du début de la procédure standard de demande de protection) ; qu'il n'y a pas d'autre critère ou exigence pour l'obtention d'un permis de travail ; que les demandeurs de protection internationale ont accès au marché de travail selon les mêmes conditions que les nationaux ; considérant que si des difficultés relatives à l'accès au marché du travail en Espagne peuvent être rencontrées par les demandeurs de protection internationale, le rapport AIDA n'établit pas que celles-ci sont systématiques et automatiques ; considérant que ledit rapport n'associe pas ce dispositif à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (AIDA, p.103-104) ;]

Considérant en outre qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « 'demande de protection internationale', la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « 'réfugié', tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que la volonté de trouver un travail en tant qu'argument du demandeur afin de déroger à l'application du Règlement 604/2013 – puisse être décisif pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, Rec. p. I-495, point 34, et arrêt du 23 décembre 2009, Detiček, C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33 ; CJUE , arrêt du 6 juin 2013. The Queen, à la demande de MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department (ayant pour objet une demande de décision préjudiciable, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division), point 50) ;

Considérant, du reste, qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé ne pourrait se prendre en charge seul en Espagne, où il pourra bénéficier des conditions d'accueil réservées aux demandeurs de protection internationale ;

Considérant ensuite que, lors de cette audition à l'Office des Etrangers, l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Je ne veux pas y retourner. [Pourquoi ?] (...) De plus, je n'avais pas de quoi manger. » ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé ne sont étayées par aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ; que les déclarations de l'intéressé sont de simples appréciations personnelles ne reposant sur aucun élément de preuve ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou

ne sont pas garantis en Espagne ; que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire [espagnol ;]

Considérant que l'Espagne est soumise aux mêmes réglementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « directive 2011/95/UE) et la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « directive 2013/32/UE) ; de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que l'Espagne applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités espagnoles pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire, s'il le souhaite, dans ce pays ; considérant que celui-ci pourra, si il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que les autorités espagnoles en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; considérant qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Espagne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités espagnoles au même titre que les autorités belges ;

Considérant que, d'après le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale peuvent introduire un appel administratif (« Recurso de reposición ») et/ou un appel judiciaire à l'encontre d'une décision négative concernant leur demande ; considérant que les appels judiciaires, qui évaluent les moyens de fait et de droit présentés par le demandeur, sont introduits auprès de la Cour nationale espagnole, « l'Audiencia Nacional » ; que celle-ci n'a pas de délai pour statuer sur les recours qui lui sont soumis; qu'il ressort du rapport AIDA qu'en moyenne, le délai pour obtenir une décision de la Cour nationale espagnole est de 1 à 2 ans (AIDA,p.48);

Considérant que la loi espagnole sur l'asile (« Asylum Act ») ne limite pas le nombre de demandes de protection internationale qu'une personne peut introduire ; considérant que, dès lors, rien n'empêche un demandeur d'introduire une nouvelle demande qui soit mieux étayée afin de faire valoir son droit à l'asile ([AIDA, p. 48]) ; considérant [que, selon] le rapport AIDA, si le recours du demandeur est rejeté, celui-ci, [peut,] le cas échéant, introduire un dernier recours devant la Cour suprême espagnole (« Tribunal Supremo ») (AIDA[, p.49]) ;

Considérant également que le rapport AIDA (p.43) indique que la durée d'examen d'une demande de protection internationale suivant la procédure [« standard »] varie considérablement en fonction de la nationalité des demandeurs ; considérant que ce délai d'examen est généralement compris entre 3 mois et 2 ans, même s'il peut atteindre 3 ans dans certains cas ; considérant que, s'il précise que des plaintes ainsi que des craintes visant la durée de la procédure d'examen de la protection internationale en Espagne ont été émises précédemment (notamment par des ONG)[, y] compris en 2020, il n'indique pas que les délais légaux pour le traitement de ces demandes de protection sont systématiquement dépassés, de telle façon qu'il pourrait exister en Espagne des déficiences systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, au sens de l'article 3.2 du Règlement 604/2013 (AIDA, p.43-44) ; du reste, des délais moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant, toujours en ce qui concerne les délais de traitement des demandes de protection internationale, que si le rapport de M. Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues - voire de très longues - durées de traitement dans certains cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit

pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs de protection internationale ;

Considérant [que,] selon le rapport AIDA, c'est principalement aux frontières espagnoles, et en particulier dans les enclaves de Ceuta et Melilla, que les personnes rencontrent des difficultés concernant l'enregistrement de leur demande de protection internationale (AIDA, p.39-42) ; considérant que, dans son rapport 2019, le Médiateur espagnol (« Spanish Ombudsman ») a reconnu les efforts entrepris par les autorités espagnoles afin d'améliorer l'accès à l'assistance juridique et aux interprètes dans ces enclaves de Ceuta et Melilla (AIDA[, p.41]) ;

Considérant que l'intéressé ne sera pas (r)envoyé à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles et ne fera pas l'objet d'une procédure à la frontière après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin, celui-ci faisant l'objet d'une procédure Dublin vers l'[Espagne] ;

Considérant que si le rapport AIDA indique que l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale depuis 2017 a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale (AIDA,p.40), il précise également que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 se voient accorder un rendez-vous en priorité par l'« Oficina de Asilo y Refugio » (OAR) afin qu'elles puissent introduire leur demande de protection internationale (AIDA[, p.53-54]) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en 2019, le temps d'attente pour un rendez-vous afin d'introduire formellement la demande de protection internationale était de 6 mois en moyenne ; qu'aucune donnée n'est disponible pour 2020 ; considérant que le rapport AIDA précise que ce délai varie selon la province ; que ledit rapport indique également que le nombre de membres du personnel chargé de l'enregistrement des demandes de protection internationale en Espagne est en augmentation (AIDA[, p.40]);

Considérant que le candidat pourra, si il [sic] le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant par ailleurs que l'intéressé, si il [sic] introduit une demande de protection internationale en Espagne, bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale lui permettant de séjourner légalement en Espagne le temps que les autorités espagnoles déterminent s'il a besoin de protection et qu'il ne sera pas sans documents (un permis de résidence temporaire lui sera délivré) ; considérant que le requérant est informé par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande de protection internationale en Espagne et donc de se présenter devant les locaux de l'« Oficina de Asilo y Refugio » (OAR) à Madrid ou aux postes de police dans les autres provinces à cette fin ;

Considérant qu'il n'est pas établit [sic] à la lecture du rapport AIDA que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 rencontreraient systématiquement et automatiquement des obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale ; considérant également qu'il ressort du rapport AIDA que «l'Oficina de Asilo y Refugio » (OAR) se coordonne avec le Ministère responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale lors de l'arrivée de ceux-ci dans le cadre d'un transfert Dublin « in » (AIDA[, p.53]);

Considérant que si le rapport AIDA indique que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 peuvent être confrontées à des obstacles pour accéder à nouveau à la procédure de protection internationale, il précise également que l'OAR leur accorde un rendez-vous en priorité afin qu'elles puissent introduire leur demande de protection internationale (AIDA[, p.53-54]) ;

Considérant que si le rapport AIDA indique que des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont pu rencontrer des difficultés particulières lors de leur retour, il précise également qu'il s'agissait principalement de victimes de traite des êtres humains transférés en Espagne depuis la France (AIDA[, p.53]) ; considérant que ce n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du règlement 604/2013 éprouvent des difficultés afin d'accéder aux conditions d'[accueil, et] ce depuis 2018 (AIDA[, p.53, p.83]) ; considérant qu'en janvier 2019, le Tribunal Superior de Justicia a rendu un arrêt, dans lequel il énonce que les autorités espagnoles doivent assurer un accès

au système d'accueil aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013 (« Dublin in [lire : III][» ;] qu'ensuite les autorités ont adopté des instructions garantissant aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin un nouveau droit d'accès au système d'accueil (cf. European Council on Refugees and Exiles, « Spain: Court Orders Access to Reception for Dublin Returnees », 25.01.2019 ; AIDA, p.53[, p.83]) ; que ce rapport indique qu'en juin 2019, certaines ONG hébergeaient des demandeurs transférés en Espagne en vertu du Règlement 604/2013 à qui l'OAR avait refusé l'accueil ; que, néanmoins, il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p.[81-114]) ; considérant, dès lors, qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité, que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale, à la justice, à l'aide juridique gratuite ainsi qu'aux Organisations Non Gouvernementales (ONG) en Espagne ;

Considérant en outre que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant que dès lors, si il poursuit sa demande de protection internationale en Espagne, ledit principe veut que les autorités espagnoles ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités espagnoles procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ;

Considérant qu'au cas où les autorités espagnoles décideraient, néanmoins, de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de sursseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que plusieurs cas de refus d'entrée, de refoulement et d'expulsion collective ont été rapportés ; considérant toutefois que ceux-ci concernent exclusivement les enclaves espagnoles de Ceuta/Melilla ainsi que le Maroc ; qu'il n'est pas fait état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles (AIDA, p.20-38) ;

Considérant que le rapport AIDA souligne qu'en mars 2015, le gouvernement espagnol a adopté un amendement concernant la loi espagnole sur les étrangers (« Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social ») ; que cet amendement rend possible le renvoi à la frontière des ressortissants de pays tiers ayant traversé les frontières espagnoles de manière illégale ; que le but de cet amendement est de légaliser les refoulements pratiqués par les autorités espagnoles à Ceuta et Melilla ; que [celui-ci] a été critiqué comme ignorant les droits de l'homme et le droit international en la matière (AIDA, p.23) ;

Considérant cependant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013 ; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à un migrant arrivant par la mer ; qu'il ne sera pas (r)envoyé dans ces deux enclaves de Ceuta et Melilla, étant donné que celles-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique (notamment, AIDA[, p.93]);

Considérant ensuite que la loi espagnole sur l'asile prévoit que les demandeurs de protection internationale, s'ils ne disposent pas de moyens suffisant, bénéficient gratuitement d'un hébergement et de l'accès à des services sociaux afin de répondre à leurs besoins de base (« basic needs ») ; considérant que le rapport AIDA indique également que l'accès à cette aide matérielle est garanti jusqu'au terme du processus d'intégration (AIDA, p.82) ; que si la législation espagnole prévoit l'octroi de cette aide matérielle pour une période de 18 mois, le rapport AIDA précise qu'elle peut être prolongée jusqu'à 24 mois pour les cas vulnérables ; que cette aide matérielle est la même pour tous les demandeurs de protection internationale, indépendamment du type de procédure poursuivi (AIDA, [p.81- 82]);

Considérant que le rapport AIDA indique que l'ensemble du système espagnol d'aide matérielle pour les demandeurs de protection repose sur l'hébergement de ceux-ci au sein d'un lieu d'hébergement 'officiel'; que ceux qui disposent de moyens suffisant et/ou qui choisissent de se loger en dehors de ce système sont, en pratique, coupé dudit système et ne disposent pas d'un accès garanti à l'aide financière et à l'aide prévue dans les lieux d'hébergement 'officiel' (AIDA, p.82) ; considérant toutefois que le rapport en question ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que si le rapport AIDA indique que le système d'accueil espagnol a fait face, ces dernières années, à des difficultés concernant l'accueil des demandeurs de protection internationale, ayant conduit certaines personnes au sans-abrisme, il précise également qu'en principe, les demandeurs de protection internationale sont orientés vers un refuge dès qu'ils introduisent leur demande de protection (AIDA[, p.81]) ; considérant également qu'il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p.81-114) [:]

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le système d'accueil espagnol est divisé en plusieurs phases ; que la première phase, dite d'évaluation et d'[orientation] (« Fase previa de evaluación y derivación »), a une durée de maximum 30 jours ; qu'en 2019, ce délai a été globalement respecté en pratique même si des exceptions ont été [signalées :] qu'en 2019 la phase d'évaluation et d'orientation avait une durée moyenne d'un mois ; considérant ensuite que la phase d'accueil (« Fase de acogida ») a une durée de maximum 6 mois ; que ce délai peut être prolongé de 3 mois pour les personnes vulnérables ; que la troisième et dernière phase, la phase de préparation à l'autonomie (« Fase de preparación para la autonomía »), a une durée de 12 mois ; que ce délai peut être prolongé de 3 mois pour les personnes vulnérables ; que la durée totale de l'assistance portée aux demandeurs de protection internationale dans le cadre de ce système d'accueil est de 18 mois ; que cela peut être prolongé jusqu'à 24 mois pour les personnes vulnérables (AIDA[, p.84, p.107]) ;

Considérant, dès lors, que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales ; qu'il tend vers la réduction graduelle des commodités d'accueil garanties aux demandeurs de protection internationale ; que le but de ce système est de permettre aux demandeurs d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale lors de la dernière phase (AIDA, p.82-88[, p.94]) ;

Considérant également qu'une nouvelle instruction a été adopté en jjanvier 2021 par le SEM (Secrétaire d'Etat à la Migration, « Secretaría de Estado de Migraciones ») ; qu'en vertu de celle-ci les personnes ne pourront accéder à la seconde phase [(j.c.à.d. la dernière phase) du système d'accueil espagnol que lorsqu'elles se seront vues accorder la protection internationale; qu'ainsi, les autres demandeurs de protection internationale [« compléteront] l'itinéraire complet » en étant hébergés selon les modalités prévues dans la première phase du système d'accueil espagnol ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'un des objectifs de cette mesure est d'améliorer l'accès au système d'accueil espagnol et de favoriser l'intégration des bénéficiaires de la protection internationale (AIDA[, p.81, p.84]); considérant que selon cette instruction, ce système entre en vigueur pour les personnes accédant au système d'accueil espagnol à partir du 1er janvier 2021; qu'il faut donc attendre avant de savoir comment celle-ci est implémentée en pratique (AIDA,p.84) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale se voient assigner la place d'hébergement qui correspond le mieux à leur profil et à leurs besoins (AIDA[, p.88]);

Considérant que si les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps, il ressort du rapport AIDA que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale durant la première phase d'accueil peut être considérée comme suffisante et [adéquate :] qu'elle couvre en effet leurs besoins de base (AIDA[, p.86]) ; considérant en outre que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale vulnérables [peut, le] cas échéant, être étendue jusqu'à 24 mois (AIDA, [p.84, p.94]) ;

Considérant que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs de protection internationale ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant du reste que, selon le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduite des centres dans lesquels ils se trouvent (p. 87) ; que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs de protection internationale (AIDA[p.87]) ;

Considérant également que le système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres collectifs composés des centres d'accueil pour les réfugiés (« Centros de acogida de refugiados », CAR) et de centres de séjours temporaires pour les migrants (« Centros de estancia temporal para inmigrantes », CETI) et un réseau d'accueil et de soin géré par des ONG sous contrat avec l'Etat espagnol (relevons à cet égard qu'au début de l'année 2020 le nombre d'ONG appartenant au système d'accueil espagnol était de 21 [– AIDA, p.93]) ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'en Espagne, le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur de protection internationale tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs de protection internationale, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (AIDA, p. 93) ;

Considérant que, si le rapport AIDA précise que le nombre des demandeurs de protection internationale a augmenté en 2018 et en 2019, il indique également que les conditions d'accueil dans les structures d'hébergement ne se sont pas détériorées dès lors que la capacité d'accueil a été augmentée (AIDA, p. 93) ; qu'il souligne que, de manière générale, de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées concernant l'Espagne ; que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs de protection internationale ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs de protection internationale et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants ; que l'unité des familles est également respectée dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (AIDA[p.93-94]) ;

Considérant qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (« Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional ») qui vise à augmenter la capacité du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs de protection internationale ; que ledit décret a également introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs de protection internationale pendant une période maximale de 30 jours dans des hôtels (AIDA,p.93);

Considérant en outre qu'en 2019, le gouvernement espagnol a introduit un amendement prévoyant la possibilité d'envoyer les demandeurs de protection internationale dans des centres d'accueil dans le cadre de programme d'aide humanitaire ; qu'en janvier 2020, le ministère espagnol des migrations a commencé à négocier avec une société privée l'utilisation d'appartements vides afin accueillir, entre autres, des demandeurs de protection internationale ([AIDA, p.91]) ;

Considérant que le rapport AIDA fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les CETI de Ceuta et de Melilla ; qu'il évoque notamment la surpopulation des centres de ces deux entités ; le risque d'être victime de violences au sein de ceux-ci ; le manque d'assistance aux migrants et aux demandeurs de protection internationale ; les difficultés à y suivre les règles de distanciation sociale ; la pénurie d'interprètes et de psychologues ; considérant également que ledit rapport précise que le manque de transparence et de clarté au niveau des critères utilisés afin d'autoriser certaines personnes à être transférées depuis les enclaves de Ceuta et Melilla vers le continent est une « préoccupation persistante » ; qu'il indique qu'une grève de la faim et une émeute ont eu lieu en avril 2020 ainsi qu'une manifestation en juin 2020 ; considérant toutefois que les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol (AIDA,p.94-97); considérant en outre que l'intéressé ne sera pas (r)envoyé à Ceuta ou à Melilla ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ;

voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant par ailleurs que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de [droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que l'Espagne est un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant, plus précisément, que l'Espagne est, comme la Belgique, un État membre de l'Union européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant que le demandeur ne peut apporter la preuve que les autorités espagnoles ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité en Espagne ;

Considérant que le demandeur n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités espagnoles ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de l'Espagne ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ; considérant que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si il le souhaite ;

Considérant qu'aucun élément ne permet d'établir que les autorités espagnoles refuseraient automatiquement et systématiquement d'enregistrer ou de donner suite à des plaintes qui seraient introduites par des demandeurs de protection internationale ;

Considérant que le rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M Mutuma Ruteere, (Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 2013) dénonçait dans son rapport la stigmatisation de certains groupes (dont les migrants), la propagation de stéréotypes racistes dans les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe au sein des politiciens et des leaders politiques, pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques dont ils sont victimes et les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants et les demandeurs de protection internationale, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes (sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs de protection internationale et à leur prise en charge par les autorités espagnoles) ;

Considérant cependant que contrairement à ses constats concernant Melilla, le rapport de M. Mutuma Ruteere, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne, n'établissent pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs de protection internationale, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures, etc.) en vue de lutter contre ces manquements ; considérant que les rapports cités dans la présente décision sur l'Espagne n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ; qu'en outre, ces rapports n'établissent pas que la Convention de Genève et les positions du HCR ne sont pas du tout - ou en général - pas respectées ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale ont droit à une assistance légale dès le début de la procédure et à tous les stades de celle-ci ; que cette assistance sera fournie gratuitement si l'intéressé ne dispose pas de moyens suffisants ; que cela concerne tant les procédures administratives que judiciaires ; qu'il ressort également de ce rapport que des ONG peuvent fournir une assistance juridique aux demandeurs de protection internationale ; que l'assistance juridique gratuite est généralement accordée dans la pratique (AIDA[, p.49-50]) ;

Considérant également que le demandeur de protection internationale est informé, lors de la présentation de la demande de protection internationale, de son droit à une assistance juridique gratuite pendant la procédure, notamment de la possibilité d'être assisté par un avocat ; qu'il reçoit à ce moment-là les contacts utiles à cette fin (ex : ONG travaillant dans la région, barreau provincial, etc.) (AIDA[, p.49-50]) ; considérant que la Cour suprême espagnole a souligné l'obligation qu'à [sic] l'Etat espagnol de fournir un accès effectif à l'assistance légale pendant la procédure (AIDA,p.50);

Considérant que, si le rapport de M. Mutuma Ruteere fait état d'une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux mentionnés, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et systématique, ou encore que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013, n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique ;

Considérant que, bien que le rapport de M. Mutuma Ruteere établit, de manière générale, que la protection internationale est « amoindrie » en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla (où l'intéressé ne sera pas envoyé) ; que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très longs délais de traitements des demandes de protection internationale sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs de protection internationale (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que l'examen des demandes de protection internationale, par les autorités espagnoles, se fait sans objectivité, impartialité et compétence, et que ces demandeurs font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ;

Considérant que si M. Mutuma Ruteere met en évidence le fait que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéfieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même ; considérant, de plus, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne n'établit que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale ou les réfugiés en Espagne n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir ; que les réfugiés reconnus ont notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale...) ;

Considérant, en outre, que M. Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers mais que ces points ne concernent pas à proprement parler, les demandeurs de protection internationale qui sont documentés ;

Considérant, comme indiqué également ci-dessus, qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, n° 13447/87, 13448/87, 13165/87 et al., § 111, CEDH 1991) ;

Considérant au surplus que la situation de l'intéressé lors de son séjour sur le territoire espagnol était la situation d'une personne en situation illégale n'ayant pas introduit de demande de protection internationale en Espagne, et que l'intéressé n'a pas mentionné dans son interview à l'office des étrangers avoir voulu demander la protection en Espagne et avoir fait face à des obstacles pour entamer cette procédure ; considérant donc que la situation de l'intéressé lors de son passage en Espagne n'impliquait pas l'accès aux conditions matérielles et à l'aide sociojuridique et au système de soins de santé prévus pour les demandeurs de protection internationale sur le sol espagnol ; qu'il ne peut être supposé, malgré les problèmes rencontrés par les personnes en situations illégales en Espagne, qu'il ne bénéficiera pas d'un centre d'accueil une fois qu'il y aura déposé sa demande de protection internationale ;

Considérant enfin que les rapports récents concernant la situation en Espagne ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale des demandeurs de protection internationale en Espagne présente des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut- Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (ci-après : « UNHCR ») n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse des derniers rapports concernant l'Espagne (Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013 , rapport AIDA – Country Report : Spain, update 2020, March 2021) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale ;

Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne continentale présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (voir dans ce sens l'arrêt du CCE n°218 345 du 15 mars 2019 (dans l'affaire X / V), X contre État belge, point 3.3.4, e) ;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant encore qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ; considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire espagnol ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, Migrationsverket contre Petrosian e.a., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'*« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n°343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) »* ;

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011 , Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant enfin qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant, au vu des différents éléments ci-dessus, qu'il n'est pas établi qu'il [existe,] en Espagne, des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs susceptibles d'entrainer un risque de traitement inhumain ou dégradant, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 3,2° du Règlement 604/2013 ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénomme doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités italiennes en Italie [lire : autorités espagnoles en Espagne] ».

1.5 Le 5 mai 2022, la partie défenderesse a pris une décision de prorogation du délai de transfert Dublin à l'encontre du requérant. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision dans son arrêt n° 291 328 du 3 juillet 2023.

2. Recevabilité du recours

2.1 Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : C.C.E., 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Le Conseil rappelle également que l'article 29.2 du Règlement Dublin III porte que « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

2.2 En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant le 10 novembre 2021. Or, il convient de constater que le délai de six mois prévu par l'article 29.2 du Règlement Dublin III est, entre-temps, écoulé, en telle sorte que les autorités espagnoles ne sont plus responsables du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique. En effet, bien que ce délai ait été prolongé par une « décision de prolongation du délai de transfert Dublin » du 5 mai 2022, ladite décision a été annulée par le Conseil dans son arrêt n 291 328 du 3 juillet 2023.

Interrogée lors de l'audience du 19 avril 2023 sur les conséquences d'une éventuelle annulation de la décision de prorogation du délai de transfert sur les décisions attaquées dans le cadre du présent recours, la partie requérante fait valoir que si la décision de prorogation du délai est annulée et que la Belgique est bien responsable de la demande de protection internationale du requérant, il n'y aurait plus d'intérêt au recours.

La partie défenderesse acquiesce.

2.3 Au vu de ce qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'actualité de son intérêt au recours, dès lors qu'elle est, en conséquence de l'expiration du délai fixé à l'article 29.2 du Règlement Dublin III, autorisée à séjourner sur le territoire belge dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande de protection internationale.

2.4 Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT